



**EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

Althen-des-Paluds - Monteux - Pernes-les-Fontaines

Nombre de délégués en exercice	31	Absents représentés :	4
Présents	25	Absents non représentés :	2
VOTANTS			29

Le Conseil de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique au siège des Sorgues du Comtat à Monteux, le 13 Décembre 2016, après convocation légale reçue le 7 décembre 2016, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :

M. Rémy ARNAUD M. Henri BERNAL, Mme Jacqueline BOUYAC, M. Alain BRES, Mme Karine CANDALE, M. Didier CARLE, M. Jean-Claude DANY, Mme Evelyne ESPENON, Mme Maryline EYDOUX, M. Pierre GABERT, Mme Annie GARNERO, M. Robert IGOULEN, Mme Françoise LAFAURE, M. Bernard LE MEUR, M. Yannick LIBOUREL, Mme Nadia MARTINEZ, Mme Laurence MONTERDE, M. Michel MUS, Mme Nicole NEYRON, M. Claude PARENTI, M. Christian SOLLIER, M. Lucien STANZIONE, M. Michel TERRISSE, Mme Isabelle VINSTOCK.

Etaient Absents représentés :

M. Thomas CONSTANTIN, (pouvoir donné à M. Alain BRES),
Mme Arlette GARFAGNINI, (pouvoir donné à M. Bernard LEMEURE),
Mme Annie MILLET, (pouvoir donné à M. Claude PARENTI),
Mme Sylviane VERGIER, (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE).

Etaient Absents non représentés :

M. Pascal BONNIN, Mme Sabine CHAUVET.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté de Communes : Mme Karine CANDALE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Contrat de protection sociale pour les agents transférés et participations
forfaitaires**

Madame Maryline EYDOUX, Vice-présidente, indique à l'assemblée que l'article 117 de la loi NOTRE modifie l'article L5111-7 du CGCT. Désormais celui-ci dispose qu'en cas de transfert, les agents continuent de bénéficier des mêmes garanties dont notamment, la participation identique à ce qu'ils bénéficiaient dans leur ancienne structure.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
LES SORGUES DU COMTAT

VU la circulaire n° RD 12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents.

VU la délibération n°39 de la ville de Sorgues en date du 27 septembre 2012 relative à la protection sociale complémentaire des agents : convention de participation pour la prévoyance ;

VU la délibération de la ville de Pernes les Fontaines en date du 28 octobre 2013 relative à la complémentaire santé et prévoyance à destination du personnel communal : choix des prestataires et participation financière de l'employeur.

Vu les délibérations n° 115/2013 de la CCPRO en date du 13 juillet 2013 relative au contrat de prévoyance complémentaire des agents de la CCPRO et 020/2015 en date du 19 février 2015 relative à la revalorisation de la participation employeur des agents territoriaux ;

VU les délibérations de la ville de Monteux N°35 et N°36 en date du 21 Octobre 2013,

Le Conseil Communautaire, Madame Maryline EYDOUX, Vice-présidente, entendue, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de maintenir pour les agents transférés, qui auraient optés pour ce maintien à titre individuel, les participations forfaitaires pour la mutuelle et la prévoyance des communes et EPCI.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Christian GROS

**Président de la Communauté de communes
Les Sorgues du Comtat**

Le Président,



Acte Exécutoire
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le : 20/12/2016
Affiché le :